

N° 2025 - 841

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, que la réhabilitation de la place Hofheim, 37500 Chinon, nécessite d'interdire la circulation aux véhicules rue Jean-Jacques Rousseau 37500 Chinon dans sa partie comprise entre le N°1 et le N°15.

ARRÊTE

Article 1 : La rue Jean-Jacques Rousseau 37500 Chinon, dans sa partie comprise entre le N°01 et le N°15 est instaurée en aire piétonne à compter du **27 octobre 2025 jusqu'au 31 mars 2026**.

Article 2 : La disposition prévue à l'article 1 ne concernent pas les véhicules des services publics affectés à un service de secours ou d'incendie, les véhicules chargés de l'approvisionnement et des livraisons du chantier de la place Hofheim, ainsi que les véhicules d'entretien et de nettoyage de la voirie.

Article 3 : En cas de livraison du chantier ou de livraison des commerces de la place Hofheim, l'accès à la rue Jean-Jacques Rousseau se fera uniquement en marche arrière. Les conducteurs des véhicules concernés prendront attache avec les commerçants de la rue afin de faire déplacer les terrasses installées et faire replier les stores de leur commerce pendant la livraison.

Article 4 : Les piétons sont prioritaires, les conducteurs des véhicules autorisés à circuler devront s'assurer qu'ils peuvent croiser ou dépasser les piétons sans danger.

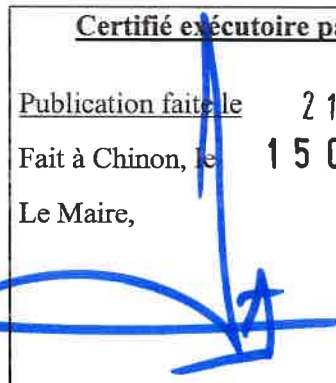
Article 5 : La circulation des cycles, gyropodes, trottinettes et trottinettes électriques est interdite dans la zone piétonne définie à l'article 1.

Article 6 : Tout stationnement dans la zone définie à l'articles 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R 417-10-2 al. 10 du Code de la Route.

Article 7 : La signalisation de cette disposition sera mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et le pétitionnaire, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Publication faite le	21 OCT. 2025
Fait à Chinon, le	15 OCT. 2025
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	



Fait à Chinon, le 15 OCT. 2025
Le Maire,


Jean-Luc DUPONT